SENAT
DE LA TRANSITION

Session Ordinaire 2023

LOI N° 004/2023 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°0001/PR/2023 DU 29 SEPTEMBRE 2023 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CONTRÔLE GENERAL D'ETAT

ADOPTE PAR LE SENAT DE LA TRANSITION

LE SENAT DE LA TRANSITION A ADOPTE, EN PREMIERE LECTURE, LE PROJET DE LOI N°004/2023 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°0001/PR/2023 DU 29 SEPTEMBRE 2023 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CONTRÔLE GENERAL D'ETAT,

DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er.-La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 52 de la Constitution, porte ratification de l'ordonnance n°0001/PR/2023 portant création, attribution et organisation du **C**ontrôle **G**énéral d'Etat.

Article 2.- Est ratifiée l'ordonnance n°001/PR/2023 du 29 septembre 2023 portant création, attribution**s** et organisation du **C**ontrôle **G**énéral d'Etat.

Article 3.- Les dispositions de l'ordonnance n°001/PR/2023 du 29 septembre 2023 portant création, attribution**s** et organisation du contrôle général d'Etat sont modifiées. Cette ordonnance se présente désormais ainsi qu'il suit :

« Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi n° 3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget ;

Vu la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 relative à la Décentralisation ;

Vu la loi organique n°003/2022 du 27 avril 2022 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre financier ;

Vu la loi n°002/2003 du 7 mai 2003 instituant un régime de répression et de lutte contre l'enrichissement illicite, ensemble des textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 aout 2005 portant Code de déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 021/2014 du 30 janvier 2015 relative à la transparence et à la bonne gouvernance ;

Vu la loi n°022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise ;

Vu le décret n°378/PR/MFRAME/MFBP du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Inspections Générales des Services de Ministère ;

Vu le décret n°0094/PR/MBCP du 8 février 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n° 0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, modifié par le décret n°00011/PT/PM du 11 septembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Article 1er : La présente ordonnance porte création, attributions et organisation du Contrôle Général d'Etat.

Chapitre premier : De la création et des missions

Article 2 : Il est créé une Autorité Administrative Indépendante**,** dénommée Contrôle Général d'Etat, en abrégée CGE.

Article 3 : Le CGE est doté de l'autonomie administrative, technique et financière.

Son siège est fixé à Libreville.

Article 4 : Le Contrôle Général d'Etat a pour missions de contrôler, d'auditer, de conseiller et d'évaluer les services de l'Etat et des collectivités locales.

A ce titre, il est notamment chargé :

- **de contrôler et procéder aux inspections de la gestion des services centraux, des services déconcentrés et des services personnalisés ainsi que les organismes de toute nature faisant appel, directement ou indirectement aux concours financiers de l'Etat ou des collectivités publiques ;**

- **de contrôler et procéder aux inspections techniques des départements ministériels et des Collectivités locales;**
- **de contrôler et procéder aux inspections de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, des budgets des Collectivités locales et des services publics personnalisés ou organismes de toute nature faisant appel, directement ou indirectement aux concours financier de l'Etat ;**
- **de superviser et de coordonner l'activité des organes d'inspection, de contrôle et d'audit interne des Services de l'Etat et des Collectivités locales;**
- **d'effectuer les vérifications des opérations des ordonnateurs et comptables publics ;**
- **de contrôler la gestion des organismes d'intérêt public ou reconnus d'utilité publique ;**
- **de s'assurer du respect des obligations de service par les concessionnaires du service public ;**
- **de suivre la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics ;**
- **de contrôler la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de l'Etat situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national ;**
- **d'effectuer toute mission particulière de vérification, d'audit à la demande des pouvoirs publics ;**
- **de procéder au contrôle de performance de la gestion des programmes publics.**

Article 5 : Le Contrôle Général d'Etat est placé sous l'autorité d'un Contrôleur Général d'Etat nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics permanents de la première catégorie notamment des corps des inspecteurs des finances, des administrateurs civils, des administrateurs des services économiques et financiers, des magistrats, justifiant d'une expérience de quinze ans au moins dans les domaines de leurs compétences ainsi que parmi les officiers supérieurs des forces de défense et de sécurité du grade de colonel ou d'officier général.

Le Contrôleur Général d'Etat est assisté d'un Contrôleur Général d'Etat Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de cinq Chargés d'Etudes nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, parmi les agents publics de première catégorie.

Chapitre II : De l'organisation

Article 6 : Le CGE comprend :

- le Comité de Validation ;
- les Services d'Inspections ;
- les Services d'Appui ;
- **le Contrôle Budgétaire ;**
- l'Agence Comptable.

Section 1 : Du Comité de Validation

Article 7 : Sous la présidence du Contrôleur Général d'Etat, le Comité de Validation est chargé d'adopter les rapports issus des différentes inspections.

Section 2 : Des Services d'Inspections

Article 8 : Les Services d'Inspections du CGE exercent les missions de contrôle, d'audit et d'évaluation auprès des administrations.

Ils comprennent :

- l'Inspection Générale des affaires administratives ;
- l'Inspection Générale des affaires techniques
- l'Inspection Générale des affaires financières.

Section 3 : Des Services d'Appui

Article 9 : Les Services d'Appui comprennent :

- le Service Central du Courrier ;
- le Service de la Documentation et des Systèmes Informatiques ;
- le Service du Personnel ;
- le Service des Affaires Financières ;
- la Brigade de Sécurité.

Section 4 : Du Contrôle Budgétaire

Article 10 : **Le Contrôle Budgétaire est placé sous l'autorité d'un contrôleur budgétaire nommé conformément aux dispositions des textes en vigueur.**

Les attributions et l'organisation du contrôle budgétaire sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 5 : De l'Agence Comptable

Article 11 : L'Agence Comptable est placée sous l'autorité d'un comptable public nommé conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les attributions et l'organisation de l'agence comptable sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre III : Des prérogatives et des modalités d'exercice des missions

Article 12 : Les agents contrôleurs disposent des mêmes prérogatives et moyens d'investigation que les officiers de police judiciaire et les agents des administrations douanières, fiscales et du Trésor.

Ils prêtent serment et sont astreints au respect du secret professionnel.

Article 13 : Les missions de contrôle, d'audit et d'évaluation sont exercées sans entraves de quelque nature que ce soit.

Article 14 : Le CGE se saisit d'office de toutes les affaires relevant de sa compétence.

Il peut également être saisi par les responsables des services centraux, déconcentrés et décentralisés, ainsi que des organismes bénéficiant des concours financiers de l'Etat qui reçoivent copie du rapport.

Article 15 : Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les agents contrôleurs sont porteurs d'une carte professionnelle et d'un ordre de mission signé du Contrôleur Général d'Etat.

Article 16 :Le CGE définit les procédures et les modalités de contrôle qu'il effectue auprès des services centraux, déconcentrés et décentralisés, ainsi que des organismes recevant des concours financiers de l'Etat.

Article 17 : Les agents contrôleurs se présentent à chaque responsable du service public contrôlé.

Le responsable est tenu de faciliter aux membres de l'Autorité la mission et l'accès à tout document et information, sous peine de commettre le délit d'entrave à l'exercice des fonctions.

Article 18: Les agents contrôleurs peuvent recueillir, sur place ou sur pièces, les renseignements et les justificatifs et entendre, contradictoirement, toute personne pour les besoins de leur mission

Les informations recueillies par les membres de l'Autorité sont confidentielles.

Article 19 : Les agents contrôleurs peuvent recourir à toutes les sources de documentation et d'information disponibles, même confidentielles ou secrètes, à l'exception de celles classées secret défense, sauf autorisation expresse du Président de la République.

Toute personne physique ou morale est tenue de communiquer aux agents contrôleurs toute information ou document nécessaire à l'accomplissement des missions de contrôle, d'audit et d'évaluation.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal.

Article 20 : Dans le cadre de ses missions, le CGE peut recourir à l'expertise de toute personne compétente.

Il peut également avoir recours à l'expertise des autres corps de contrôle.

Article 21 : Les missions de contrôle, d'audit et d'évaluation effectuées par les unités de contrôle et d'inspection sont sanctionnées par un rapport soumis au Comité de Validation pour adoption.

Les rapports du CGE sont transmis par le Contrôleur Général d'État au **Président de la République, au Parlement et à la Cour des Comptes** pour suites à donner.

Article 22 : Les dispositions du présent chapitre sont complétées par celles du manuel de procédures, matérialisé par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre IV : Du statut et des avantages des membres

Article 23 : Avant leur entrée en fonction, le Contrôleur Général d'État et le Contrôleur Général d'Etat adjoints, les Inspecteurs Généraux, les Inspecteurs Généraux adjoints et les Inspecteurs prêtent serment devant la juridiction de droit commun selon la formule suivante :

« Je jure d'accomplir mes fonctions en toute objectivité et avec probité, de servir fidèlement l'Etat, d'observer le respect de la confidentialité des informations en ma possession et de me conformer aux lois et règlements en vigueur. Je le jure. »

Ils sont également tenus de déclarer leurs biens auprès de l'organisme en charge de la lutte contre l'enrichissement illicite et la corruption conformément aux textes en vigueur en la matière.

Article 24 : Les agents contrôleurs exercent leurs fonctions à plein temps. Ils sont tenus, en cas de conflit d'intérêts, de se récuser.

Article 25 : Le Contrôleur Général d'Etat, le Contrôleur Général d'Etat Adjoint, les inspecteurs généraux, les inspecteurs généraux adjoints et les inspecteurs

jouissent, dans l'accomplissement de leurs missions, d'une indépendance morale compatible avec les sujétions particulières liées à l'exercice de leurs fonctions.

Ils perçoivent une rémunération et des avantages garantissant cette indépendance.

Ces rémunérations et avantages sont fixés par des textes particuliers.

Article 26 : Le Contrôleur Général d'Etat et le Contrôleur Général d'Etat Adjoint disposent chacun d'un Cabinet dont la composition est fixée par voie réglementaire.

Chapitre V : Des personnels

Article 27 : Les personnels du Contrôle Général d'Etat se composent des agents publics mis en position de détachement et ceux régis par le Code du Travail.

Chapitre VI : Des moyens

Article 28 : Les moyens du CGE sont constitués par :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les dons et legs..

Le contrôleur Général d'Etat est l'ordonnateur des crédits budgétaires du CGE.

Chapitre VII : Des dispositions diverses et finales

Article 29 : Les Services d'Inspection prévus par la présente ordonnance comprennent des unités de contrôle et d'inspection créées par décision du Contrôleur Général d'Etat.

Les unités de contrôle et d'inspection sont placées chacune sous l'autorité des inspecteurs.

Article 30 : Les unités de contrôle et d'inspection prévues par l'article **29** ci-dessus sont placées chacune sous l'autorité d'un inspecteur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre, parmi les agents publics permanents de la première catégorie des corps des inspecteurs généraux des finances, des administrateurs civils, des administrateurs des services économiques et financiers, des magistrats, des ingénieurs en génie civil, des ingénieurs en eau et électricité, et tout autre corps de contrôle justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins ou parmi les officiers des Forces de Défense et de Sécurité du grade de lieutenant-colonel ou colonel.

Ils ont rang de directeurs généraux d'administration centrale.

Article 31 : Les services prévus par la présente ordonnance sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics de la première ou de la deuxième catégorie justifiant d'une qualification dans les domaines de compétences et justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans au moins ou parmi les officiers supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité du grade de commandant.

Article 32 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 33 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°0011/PR/2020 du 14 août 2020 portant création et organisation de l'Autorité Nationale de Vérification et d'Audit, ratifiée par la loi n°029/2020 du 23 novembre 2020, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat. »

Article 4.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat./

Délibéré en séance plénière à Libreville, le 29 décembre 2023.

La Présidente

Paulette MISSAMBO